CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_2833

Pouvoir adjudicateur : CHU d'ANGERS, 4 Rue Larrey, 49000 ANGERS CEDEX 09

Objet du marché : FOURNITURE DE PRODUITS 4ÈME & 5ÈME GAMME ET PRODUITS TRAITEUR POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET POUR LA CENTRALE D'ACHATS UNIHA

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commandes

SOMMAIRE

Chapitre 1er - Généralités 5

1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur 5

1.1 Type de pouvoir adjudicateur 5

1.2 COORDONNEES DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5

1.3 ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE 6

1.4 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre 7

1.5 Répartition des responsabilités 8

1.6 Litiges 8

2. Objet et périmètre du contrat 9

2.1 Objet du contrat 9

2.2 Type de contrat et estimation du marché 9

2.3 Périmètre géographique 10

2.4 Exclusivité du titulaire 10

3. Durée de l'accord-cadre 11

3.1 Point de départ de la durée selon les lots 11

3.2 Durée des lots 11

4. Pièces constitutives du dossier de consultation 11

5. Division en lots 12

6. Obligations générales du titulaire 13

6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché 13

6.2 Suivi de l'éxécution du marché 14

6.3 Alimentation du E-Catalogue UniHA 16

6.4 Qualité des fournitures et Services 16

6.5 Assurances 16

6.6 Discretion et confidentialité 17

6.7 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 17

6.8 Sous-traitance 17

6.9 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – etablissements beneficiaires et titulaire 18

7. Communication 18

7.1 Projet de support de communication 18

7.2 Supports visuels de présentation 18

Chapitre 2 – Modalités d'exécution 20

8. Modalités d'émission des bons de commande 20
9. Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande 20
10. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS et produits 21
10.1 HORAIRES, LIEUX et CONDITIONS de livraison 21
10.2 emballage et transport 21
10.3 delais de livraison 22
10.4 difficultés de livraison 22
10.5 bordereau de livraison 22
11. Opérations de vérification 23
11.1 Verification quantitative 23
11.2 Vérifications qualitatives 23
11.3 Admission 25
12. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION 26
12.1 Remplacement de références 26
12.2 Complément de gamme 27
13. Gestion des ruptures d'approvisionnement 27
13.1 Obligation d'information 27
13.2 ARRET DE COMMERCIALISATION 28
13.3 Exécution aux frais et risques 28
13.4 Résiliation 29
Chapitre 3 - Prix et règlements 30
14. Contenu et caractère des prix 30
14.1 Forme des prix 30
14.2 Contenu des prix 30
15. Modification des prix 31
15.1 PRODUITS DONT LES PRIX FONT L'OBJET D'UNE COTATION 31
15.2 PRODUITS DONT LES PRIX NE FONT PAS L'OBJET D'UNE COTATION 32
15.3 offre de prix promotionnels 33
16. Modalités de règlements 33
16.1 AVANCES 33
16.2 DELAIS DE PAIEMENT 34
16.3 FACTURES 34
Chapitre 4 – Pénalités, résiliation, imprévision 37
17. Pénalites applicables par les établissements bénéficiaires 37
17.1 Pénalités de retard 37
17.2 pENALITeS EN CAS DE RUPTURE D'approvisionnement 37
17.3 penalites pour mauvaise execution 38

17.4 penalites pour defaut des obligations relatives à la récuperation des données 38
17.5 cumul 38
18. Résiliation du contrat 38
18.1 Motifs de résiliation 38
18.2 résiliation pour motif d'interet general 39
18.3 résiliation aux torts du titulaire 39
18.4 Résiliation en cas de liquidation judiciaire 40
Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS 41

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par des établissements de santé.

Le Coordonnateur exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

En vertu de sa convention constitutive, l'assemblée générale du Coordonnateur peut donner mandat à l'un de ses membres pour coordonner des groupements de commande.

La présente consultation est coordonnée par le CHU d'Angers en l'application de la délibération de l'assemblée générale du GCS UniHA n°2025-14 en date du 13/11/2025.

En vertu de ce mandat, le CHU *d'Angers* – ci-après « le Coordonnateur » - est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés en annexe 2 du CCAP. La centrale d'achat est membre de ce groupement de commande.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

1.2 COORDONNEES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur contractant de l'accord-cadre est :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
4 Rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

Les personnes référentes en charge du suivi d'exécution du marché sont :
Madame Julie de NOUEL – Acheteuse filière restauration
49933 ANGERS CEDEX 9
07.76.23.00.24
julie.denouel@uniha.org

ET Madame Stéphanie LORTEAU – Assistante achat
02.41.35.56.20
stephanie.lorteau@uniha.org
CHU d'ANGERS : 10, Rue des Capucins 49100 ANGERS

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur contractant des bons de commandes est chaque établissement bénéficiaire de l'accord-cadre.

1.3 ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- Les membres du groupement de commande identifiés en annexe 2 du CCAP « Liste des établissements membres du groupement de commande » ;
- Les adhérents de la centrale d'achat, laquelle est membre du groupement de commande, en tant qu'ils ne sont pas eux-mêmes déjà identifiés dans l'annexe 2 du CCAP comme des membres du groupement de commande, et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après (Annexe 1 du CCAP « Liste des établissements adhérents UniHA »)

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

1.3.1 LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE AUTRES QUE LA CENTRALE D'ACHAT

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 2 du CCAP selon les dates d'entrée précisées en annexe 1 du CCTP et la quantification estimée pour chaque lot en annexe 5 du CCAP.

1.3.2 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commandes. A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 1 du présent CCAP , et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, s'ils ne sont pas déjà identifiés comme membre du groupement de commandes dans l'annexe 2 du présent CCAP, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Le marché est susceptible d'être mis à disposition de ces adhérents de la centrale d'achat dans la limite du montant maximum du marché.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum du marché devra être respecté ;

- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé, des structures de coopération d'établissements de santé; ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec a santé.

L'ouverture aux membres de la centrale d'achat sera évoquée par UniHA avec le titulaire du marché, et selon les reporting de commandes portés à la connaissance d'UniHA par le titulaire du marché.

Les prix du marché ne pourront pas être modifiés par le titulaire dès lors que les conditions d'exécution des prestations ne sont pas modifiées par l'ouverture du bénéfice de l'accord-cadre aux établissements listés en annexe 1 du CCAP.

1.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.4.1 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commande tels qu'ils sont identifiés en annexe 2 du CCAP, sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés, pour chaque lot, à l'égard du titulaire retenu dès la notification de l'accord-cadre.

Pour les lots comprenant plusieurs produits, chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant ou volume maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

1.4.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu.

Les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commandes.

1.5 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des membres bénéficiaires se répartissent comme suit.

	CHU ANGERS	**Etablissement bénéficiaire**
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, **Résiliation de l'accord-cadre**	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.6 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, a pour objet **la FOURNITURE DE PRODUITS 4E ET 5E GAMME ET TRAITEUR POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET POUR LA CENTRALE D'ACHATS UNIHA**

Le périmètre des prestations est défini au CCTP.

2.2 TYPE DE CONTRAT ET ESTIMATION DU MARCHE

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum en montant pour chaque lot :

Lot	**Intitulé du lot**	**Estimation 24 mois HT (au regard de l'historique marché et des engagement adhérents)**	**Maximum contractuel 24 mois HT (au regard des projections et des engagement adhérents)**
1	TERRITOIRE OUEST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	5 317 987,73 €	15 953 963,18 €
2	TERRITOIRE NORD - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	1 852 836,98 €	5 558 510,93 €
3	TERRITOIRE EST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	2 533 868,84 €	7 601 606,53 €
4	TERRITOIRE LYONNAIS - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	234 011,41 €	702 034,24 €

5	TERRITOIRE SUD / SUD EST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	4 999 781,88 €	14 999 345,64 €
6	TERRITOIRE SUD OUEST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	1 751 260,76 €	5 253 782,27 €
7	Salades Composées	1 325 448,75 €	3 976 346,26 €
8	Terrines, Saurisserie & Autres produits de la mer	1 257 900,69 €	3 773 702,06 €
9	Produits snacking compatibles Ambulatoire / Distribution Automatique	630 060,47 €	1 890 181,42 €
10	Pâtisseries charcutières : Pizzas, Quiches, Tartes	1 670 102,56 €	5 010 307,67 €
11	Pâtisseries charcutières : Feuilletés et Spécialités	688 401,43 €	2 065 204,28 €
12	Produits traiteur pour les établissements avec des valeurs moyennes livrées plus faibles	1 491 316,36 €	4 473 949,07 €

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commande réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné.

Les montants maximum par période de reconduction de 12 mois correspondent à 50% des montants maximums de la période initiale de 24 mois.

Chaque lot est mono attributaire.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

L'exécution des prestations aura lieu sur l'ensemble du territoire national, y compris DROM-COM, sur les sites de chaque établissement bénéficiaire de l'accord-cadre.

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du lot dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE SELON LES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est prévu au 1/03/2027.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

Pour l'ensemble des lots, l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois du 1er Mars 2027 au 28 Février 2029.

Cette période initiale est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois (période de reconduction éventuelle comprise). La date de fin d'exécution est fixée au 28 Février 2031.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord cadre.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- **L'annexe 1 à l'acte d'engagement :** Trame de Bordereau des Prix unitaires

- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes** :
 - Annexe 1 : Liste des adhérents UniHA
 - Annexe 2 : Liste des adhérents au groupement de commandes
 - Annexe 3 : Template e-catalogue UniHA
 - Annexe 4 : Cotations de référence pour la révision des prix
 - Annexe 5 : Quantification des établissements
 - Annexe 6 : Risques généraux dans les établissements hospitaliers
 - Annexe 7 : Questionnaire développement durable et sécurité d'approvisionnement

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et ses annexes :
 - Annexe 1 : Fiches de renseignement adhérents - Fiches logistique

- Le **règlement de consultation** et ses annexes :

- Annexe 1 : Liste des échantillons à fournir
- Annexe 2 : Attestations sur l'honneur sanctions contre la Russie

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18
- **L'offre technique du titulaire** incluant les pièces suivantes :
 - Le catalogue général des produits complémentaires avec proposition d'un taux de remise minimum pour chacun des lots (taux de remise indiqué sur l'annexe 1 à l'acte d'engagement)
 - Fiches techniques des produits

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

5. DIVISION EN LOTS

Les prestations sont réparties en 12 lots désignés ci-dessous :

Numéro de lot	Intitulé du lot
1	TERRITOIRE OUEST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
2	TERRITOIRE NORD - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
3	TERRITOIRE EST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
4	TERRITOIRE LYONNAIS - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
5	TERRITOIRE SUD / SUD EST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
6	TERRITOIRE SUD OUEST - Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
7	Salades Composées
8	Terrines, Saurisserie & Autres produits de la mer
9	Produits snacking compatibles Ambulatoire / Distribution Automatique
10	Pâtisseries charcutières : Pizzas, Quiches, Tartes
11	Pâtisseries charcutières : Feuilletés et Spécialités
12	Produits traiteur pour les établissements avec des valeurs moyennes livrées plus faibles

Le descriptif technique de chaque lot est précisé dans le CCTP.

L'attribution sera faite lot par lot. Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne signer qu'un seul marché regroupant l'ensemble des lots attribués à un même candidat.

De manière exceptionnelle, les fournitures objet du présent marché pourront être choisies sur le catalogue du fournisseur. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché et que les commandes correspondantes ne pourront dépasser par lot, dans tous les cas, 10 % du maximum du marché estimé en valeur.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Coordonnateur de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB)

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du Coordonnateur avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par certificat administratif. Un avenant n'est pas nécessaire.

6.1.2. CESSION DE MARCHE

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;

- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;

- les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

- un numéro d'identification SIREN ;

- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché est transférée à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

6.2 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au Coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **30 Septembre** pour les données du 1er mars au 31 Aout (Semestre1) et le **31 mars** pour les données du 1er Septembre au 28 Février (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire
2. Numéro de marché attribué par UniHA,
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement
5. Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

Le Titulaire adressera une copie de ce fichier de reporting par mail à :
julie.denouel@uniha.org

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

Transmission des données relatives aux achats de produits éligibles EGAlim

Dans le cadre des obligations déclaratives des établissements de restauration collective prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la loi EGAlim, le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur du marché les données nécessaires au suivi des achats de denrées alimentaires entrant dans le calcul des objectifs EGAlim.

À ce titre, le titulaire fournit, pour chaque adhérent bénéficiaire du marché, un état récapitulatif des achats réalisés au titre du présent marché comprenant au minimum :

- Les volumes et montants d'achats par produit ;

- L'identification des produits éligibles aux objectifs EGAlim ;

- La catégorie de valorisation retenue (agriculture biologique, Label Rouge, AOP, IGP, HVE, pêche durable, commerce équitable ou toute autre catégorie reconnue par la réglementation en vigueur) ;

- Tout élément justificatif permettant de vérifier l'éligibilité des produits déclarés.

Ces informations sont transmises sous format électronique exploitable (tableur ou format équivalent) tous les six 6 mois, au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre civil, et ce pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris ses éventuelles reconductions.

Le titulaire garantit la fiabilité, l'exhaustivité et la traçabilité des données communiquées. Il s'engage à répondre à toute demande complémentaire de la filière ou des adhérents visant à faciliter la réalisation des déclarations réglementaires sur la plateforme gouvernementale « Ma Cantine ».

En cas d'évolution de la réglementation ou des modalités de déclaration sur la plateforme « Ma Cantine », le titulaire adapte le contenu du reporting afin de permettre aux adhérents de satisfaire à leurs obligations déclaratives sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de transmission des données dans les délais prévus pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles du titulaire et donner lieu à l'application des mesures prévues au présent CCAP.

6.3 ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UNIHA, et de proposer aux adhérents une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir l'annexe 3 du CCAP (template e-catalogue) complétée avec les photos et/ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Les titulaires disposent d'un délai de 90 jours à compter de la notification pour fournir l'ensemble des éléments par voie électronique.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 25 ci-dessous.

En cas d'avenant, le titulaire devra renvoyer l'annexe susvisée du CCAP modifiée par l'effet de l'avenant dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'avenant.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de transmission du fichier, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

6.4 QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.5 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'établissement bénéficiaire les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

En cas de retard de communication des assurances, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

6.6 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.7 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.8 SOUS-TRAITANCE

Sans objet

6.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

7. COMMUNICATION

7.1 PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au Coordonnateur un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc…) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc…).

Ce projet de support sera soumis à validation au Coordonnateur qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2 SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au Coordonnateur un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le Coordonnateur en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le Coordonnateur se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du Coordonnateur ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du Coordonnateur pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

8. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 1.3 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- L'extension de garantie et sa durée, le cas échéant
- La date de livraison souhaitée,
- L'adresse et le lieu de livraison,
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande,

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire et à UniHA.

L'accusé réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire. Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

La livraison des produits se fera franco de port au-dessus de 200 € HT. Les frais de transport des fournitures seront alors à la charge du titulaire.

Le fournisseur indiquera dans son offre le montant des frais de port pour toute livraison inférieure à 200 € HT.

Les reliquats de livraison ne donnent pas lieu à l'application de ce minimum de commande.

9. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison des fournitures ou exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

10. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS

10.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 1 du présent CCTP et précisées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

10.2 EMBALLAGE ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 10.3 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

10.3 DELAIS DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits dans un délai de délai de 8 à 15 jours ouvrés maximum à partir de l'envoi de la commande.

En cas de demande urgente, le titulaire s'engage à livrer les produits dans un délai de 48 à 72 heures. Aucun surcout ne pourra être appliqué.

Le non-respect de ce délai entraine l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 17 du présent CCAP.

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande. Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

10.4 DIFFICULTES DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer l'ensemble des produits qui lui seront commandés.

Lorsque le titulaire ne peut honorer la livraison d'une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai l'établissement adhérent.

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- Soit par courriel.

L'établissement bénéficiaire, prendra alors une décision de livraison partielle ou de différer la livraison.

10.5 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

− le nom du titulaire,
− la date de livraison,
− l'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
− le numéro de l'accord-cadre,

− la quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
− la référence du bon de commande,
− le lieu de livraison,
− le numéro de lot ou de série, si possible,
− le nombre de colis et le poids de chacun d'eux.

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord de l'établissement bénéficiaire.

Auquel cas, il pourrait être transmis par courriel aux personnes concernées.

11. OPERATIONS DE VERIFICATION

11.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

11.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement bénéficiaire après ce délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

Le contrôle qualitatif a pour but de vérifier visuellement, et si nécessaire au moyen de prélèvements en vue d'analyses de laboratoires :

- Que la fourniture faisant l'objet du contrôle correspond à la commande, en particulier aux caractéristiques des produits faisant l'objet du marché telles qu'elles sont énoncées dans le CCTP et ses annexes,
- Qu'elles proviennent bien des établissements ou ateliers de fabrication visés au marché (conformité de l'étiquetage),
- Que la qualité fournie est conforme à la catégorie énoncée et aux critères microbiologiques fixés par la réglementation,
- Que la fourniture n'a subi, depuis sa préparation, aucune détérioration ou altération susceptible d'en diminuer la salubrité,
- Que la température de transport est celle prescrite par la réglementation,
- Que les conditionnements et les emballages aient conservé leur intégrité, qu'ils soient en parfait état de propreté et que les indications réglementaires y sont portées,
- Que le produit présente bien les critères d'une denrée loyale et marchande, notamment l'absence de couleurs, d'odeur et de goût anormaux,
- Que la réglementation en vigueur est respectée concernant la traçabilité des produits réceptionnés.

Des analyses bactériologiques et nutritionnelles peuvent être sollicitées par le coordonnateur. Les établissements adhérents peuvent également réaliser ce type d'analyse.

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Le Coordonnateur et les établissements adhérents réaliseront des analyses aléatoires.

Analyses bactériologiques : Ces analyses concernent le dénombrement des germes les plus courants et, à la demande de l'établissement, peuvent porter sur des germes spécifiques (listéria, flore lactique, etc.). Les échantillons seront prélevés en chambre froide et transportés réglementairement jusqu'au laboratoire.

Des contrôles libératoires ne sont pas imposés.

Analyses nutritionnelles : Ces analyses porteront sur la recherche quantitative et/ou qualitative des nutriments du produit (protides, lipides, glucides, sodium, potassium…) et sur la recherche d'allergènes majeurs tels qu'annoncés sur la fiche technique correspondante fournie avec l'offre et/ou exigés dans le CCTP.

En cas de non-conformité, il sera demandé aux fournisseurs dans un délai de 24 heures :

- De communiquer au Coordonnateur la liste des établissements ayant passé commande du produit incriminé,
- De communiquer au Coordonnateur le ou les numéros de lots concernés,
- De communiquer les résultats de ses autocontrôles ou le lancement d'une contre analyse sur le ou les lots incriminés. En fonction du risque, il pourra être demandé au titulaire le lancement d'une autre analyse sur un autre lot que celui incriminé.

En cas de non-conformité, présentant un risque pour le consommateur, le titulaire devra dans les plus brefs délais, contacter les établissements ayant réceptionné des produits du lot incriminé et obtenir la confirmation de la bonne prise en compte de la mise en isolement avant reprise ou destruction des produits.

Le titulaire informera le Coordonnateur du suivi du traitement du retrait/rappel à J+3 (jour ouvrable) maximum et si l'incident n'est pas terminé à J+3 (jour ouvrable), il informera le Coordonnateur à J+3 (jour ouvrable) puis continuera à informer régulièrement le Coordonnateur sur les adresses alerte.alimentaire@chu-angers.fr et julie.denouel@uniha.org jusqu'à la clôture de l'incident.

En cours de marché, l'établissement pourra demander à chaque fournisseur un ou des résultats d'analyses bactériologiques ou physico chimiques pour chaque produit retenu. Un audit ou une visite de leurs sites de fabrication ou entrepôts de stockage pourra être organisé en liaison et coordination avec l'acheteur de la filière et le Coordonnateur.

11.3 ADMISSION

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 11.2.

Après connaissance des résultats d'analyses bactériologiques, si les résultats ne sont pas conformes aux normes réglementaires et/ou à son offre, le titulaire en sera averti dès que possible et si nécessaire la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) sera alertée. Les produits identiques restant en stock à l'établissement seront repris et échangés dans les meilleurs délais. Une analyse portant sur un autre lot sera réalisée par ou à la charge du titulaire.

Après connaissance des résultats d'analyses physico-chimiques et nutritionnelles, les résultats seront comparés à ceux mentionnés sur les fiches techniques.

En cas de différence jugée significative par le Coordonnateur, le titulaire en sera averti immédiatement et devra faire réaliser, à sa charge, les mêmes contrôles qui devront être comparés à ceux de la fiche technique. Si cette différence représente un risque majeur potentiel, une contre analyse portant sur le même lot ainsi qu'une analyse sur un autre lot seront réalisées par le Coordonnateur à la charge du fournisseur.

Éventuellement les organismes officiels de contrôle pourront être saisis par l'établissement (DDPP).

Dans le cas de produits présentant une non-conformité avérée aux spécifications techniques (écart majeur sur les spécifications nutritionnelles, présences d'additifs non déclarés), il pourra être exigé la reprise du lot concerné au frais du titulaire et son remboursement par le titulaire à l'adhérent.

Toute non-conformité soit à réception du produit, soit lors de son utilisation, peut faire l'objet d'une déclaration par l'établissement adhérent sur la plateforme en ligne mise à la disposition de ses adhérents par la filière Restauration UniHA.

Le titulaire doit traiter obligatoirement la non-conformité via cette même plateforme. Il doit accuser réception de la non-conformité dès qu'elle a été établie et apporter une réponse appropriée rapidement.

12. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les fournitures objet du présent marché sont soumis à de fortes et récurrentes évolutions technologiques/réglementaires ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Les évolutions identifiées et susceptibles de faire évoluer l'offre sont, notamment, les suivantes :

- Evolutions réglementaires
- Evolutions technologiques

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

A la demande du (des) titulaire(s) ou du pouvoir adjudicateur et en cas d'évolution technique et/ou règlementaire durant la période d'exécution du (des) marché(s), le CHU de Angers pourra substituer en accord avec le(s) titulaire(s) un produit ayant un label, une norme permettant d'augmenter la qualité de ce dernier au prix convenu au(x) présent(s) marché(s).

12.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du coordonnateur, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau produit ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au produit ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

Dans tous les cas, le Coordonnateur est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de

remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

12.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme de produits dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration du produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si le produit objet du complément de gamme est d'un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouveau produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si le produit objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant.

13. GESTION DES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

13.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le Coordonnateur et les établissements bénéficiaires sans délai.

Cette information doit comprendre, à minima :

- Les motifs de la rupture d'approvisionnement ;
- La durée prévisionnelle de rupture.

Le Coordonnateur apprécie les motifs présentés par le titulaire pour décider de la poursuite de l'exécution du marché.

13.2 ARRET DE COMMERCIALISATION

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au Coordonnateur, un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit la fiche technique du produit (un échantillon peut être demandé avant la validation) afin que Coordonnateur puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché. En cas d'accord du Coordonnateur, ce dernier rédigera un certificat administratif qu'il transmettra aux adhérents du groupement.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, chaque adhérent pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

ARRET DE FABRICATION OU DE COMMERCIALISATION

En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire tel qu'un arrêt de fabrication du produit ou un arrêt de commercialisation, le Coordonnateur peut refuser tout produit de substitution, et chaque établissement bénéficiaire peut, après accord de l'établissement coordonnateur, exécuter le marché aux frais et risques du titulaire jusqu'à la reprise des livraisons.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Toutefois, l'établissement adhérent ne pourra pas mettre en œuvre une mesure d'exécution aux frais et risques pour un produit donné, lorsque le prix du produit de substitution acquis auprès d'un fournisseur tiers excède de 20% le prix du produit prévu au marché.

Dans ce cas, le titulaire encourt néanmoins la pénalité forfaitaire liée à la rupture d'approvisionnement prévue à l'article 17.2 du présent C.C.A.P.

RUPTURES PONCTUELLES

En cas de rupture locale concernant un ou plusieurs adhérents, le ou les adhérent(s) donne(nt) son (leur) accord à la proposition de substitution. Celle-ci ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du Coordonnateur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire. Il ne sera pas rédigé de certificat administratif.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, chaque adhérent pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

En cas de rupture nationale ponctuelle d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au Coordonnateur en lui adressant la fiche technique du produit (un échantillon peut être demandé avant la validation).

De même, en cas de crise majeure entrainant un risque de pénurie sur une matière, le titulaire pourrait demander au Coordonnateur, documents à l'appui, une dérogation aux exigences du CCTP notamment en matière d'origine et de mono-remplisseur. Le Coordonnateur pourra autoriser, pendant une période définie, le titulaire à déroger à une (des) exigence(s) d'origine sur une(des) ligne(s) produit(s).

Le Coordonnateur donne ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du Coordonnateur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire. Il ne sera pas rédigé de certificat administratif.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, chaque adhérent pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

13.4 RESILIATION

Dans l'hypothèse où la rupture d'approvisionnement imputable au titulaire est d'une durée supérieure à 3 mois, le marché pourra être résilié pour faute, et aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure préalable d'un mois.

Chapitre 3 - Prix et règlements

14. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

14.1 FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

14.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix unitaire hors taxe est réputé comprendre l'ensemble des éco-contributions ou taxes de toutes natures, à l'exception de la T.V.A.

En cas de modification du taux de ces taxes en cours d'exécution d'un marché, ou de création d'une nouvelle taxe ou éco-contribution, ce surplus de taxe sera applicable de plein droit en sus du prix unitaire hors taxe, au taux prévu par la loi fiscale en vigueur à la date d'exécution des prestations, sous réserve que le Titulaire justifie dans sa demande de paiement du nouveau montant de la taxe et de sa date d'effet.

La livraison des produits se fera franco de port au-dessus de 200 € HT. Les frais de transport des fournitures seront alors à la charge du titulaire. Le fournisseur indiquera dans son offre le montant des frais de port pour toute livraison inférieure à 200 € HT.

Les reliquats de livraison ne donnent pas lieu à l'application de ce minimum de commande.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM, sauf spécificités liées à la livraison précisées à l'article 10.3

15. MODIFICATION DES PRIX

15.1 PRODUITS DONT LES PRIX FONT L'OBJET D'UNE COTATION

Indice(s) et période(s) de références pour la formule de révision :
Se référer à l'annexe 4 au CCAP « Cotations de référence pour la révision des prix ».

Les prix pour l'ensemble des produits listés dans l'annexe 4 au CCAP seront révisables semestriellement à la hausse comme à la baisse, à compter du 1er Septembre 2027, puis tous les 6 mois, par application de la formule précisée ci-après, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Les prix seront établis par référence aux prix moyens de la « Cotation nationale PRODUITS FRUITS ET LÉGUMES 4ÈME 5ÈME GAMME - M9953 » FranceAgriMer – RNM /FranceAgrimer ; Et de la « Cotation nationale PRODUITS DE CHARCUTERIE ET TRAITEUR - M9950 ». Publiées sur le site https://RNM.FranceAgriMer.fr ou à défaut dans le quotidien agroalimentaire "LES MARCHÉS".

Les codes produits définis dans la « Cotation nationale PRODUITS FRUITS ET LÉGUMES 4ÈME 5ÈME GAMME - M9953 » FranceAgriMer – RNM /FranceAgrimer ; et dans la « Cotation nationale PRODUITS DE CHARCUTERIE ET TRAITEUR - M9950 » utilisés, doivent être les mêmes que ceux figurant dans l'offre initiale (cf. annexe 4 au CCAP « Cotations de référence pour la révision des prix »).

En cas d'interruption momentanée de la parution d'une cotation, le cours applicable est le dernier publié. En cas d'interruption supérieure à 3 mois ou définitive de la cotation, les parties aux présents marchés conviendront d'une autre cotation à appliquer. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Si aucune autre cotation ne convient, il sera fait application de l'article 15.1.

Les prix applicables à compter du 1er Septembre 2027 puis pour les révisions suivantes 1er Mars 2028, 1er Septembre 2028 etc…) seront calculés suivant la formule ci-dessous :

Pr = K x moyenne des cotations (m-3, m-2, m-1)
- Pr : Prix révisé
- K : Coefficient indiqué dans l'offre du titulaire (annexe 1 à l'AE) : maximum de 3 chiffres après la virgule

(Exemple pour Septembre 2027 = moyenne des cotations de Juin 2027, Juillet 2027 et Août 2027)

Sur cette base, au plus tard 10 jours avant la date de révision de prix, le titulaire doit faire parvenir un tableau des prix applicables pour toute la période suivante, par courrier électronique aux adresses suivantes : julie.denouel@uniha.org et stephanie.lorteau@uniha.org

Ce tableau devra TOUJOURS être présenté avec les éléments suivants :

- Les numéros de lots et de produits en lien avec l'allotissement de la consultation,
- Les désignations et références produits du Titulaire,
- Les codes produits définis dans la « Cotation nationale produits surgelés collectivité »,
- Les valeurs des cotations des différents mois ayant permis les calculs,
- Les nouveaux prix révisés.

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui intervient, le cas échéant, à la prochaine date anniversaire de révision des prix.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entrainant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

15.2 PRODUITS DONT LES PRIX NE FONT PAS L'OBJET D'UNE COTATION

Ils pourront faire l'objet d'une révision périodique semestrielle à la hausse ou à la baisse au 1er Septembre 2027, 1er Mars 2028, 1er Septembre 2028… (puis tous les 6 mois si reconduction) sur la base de l'évolution des prix d'achat des matières premières des produits visés par cet article, facturés au titulaire par ses fournisseurs.

La demande d'ajustement est adressée par le Titulaire au Coordonnateur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, un (1) mois avant le terme de la période considérée, à l'adresse indiquée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP (soit avant le 1er Aout 2027, 1er mars 2028… (puis tous les 6 mois si reconduction) aux adresses suivantes : julie.denouel@uniha.org et stephanie.lorteau@uniha.org

Toute demande de révision doit parvenir au Coordonnateur, accompagnée du BPU révisé et d'une note ou de tout document permettant de justifier l'évolution du prix. A défaut d'intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d'ajustement est refusée par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur se réserve le droit de demander au titulaire la production de factures attestant l'augmentation des coûts.

Avant la date prévue pour la prise d'effet de la révision, le Coordonnateur informe le titulaire de sa réponse. Le silence gardé par le Coordonnateur ayant reçu une demande de révision dans le respect du délai de préavis et du formalisme mentionnés ci-avant, ne vaut pas acceptation tacite de la demande de révision. Dans ce cas, il appartient au Titulaire d'adresser au Coordonnateur une mise en demeure de prendre une décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, en se référant expressément au présent article du C.C.A.P. A défaut de décision notifiée par le Coordonnateur dans le délai imparti par cette mise en demeure, la demande de révision est réputée acceptée par le Coordonnateur.

Par ailleurs, le Coordonnateur se réserve la possibilité par tous moyens à sa disposition de faire la preuve des évolutions de prix du produit concerné notamment en cas de baisse des cours et d'en exiger l'application.

En cas d'accord, les prix ajustés sont applicables pour la nouvelle période. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Clause butoir :

La révision des prix des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 5% par période de révision, sauf accord exprès du Coordonnateur. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à cette limite, le Coordonnateur négocie le taux d'évolution du prix avec le titulaire et/ou se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 42 du CCAG-FCS.

15.3 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.
A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à UniHA (référent administratif de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des bénéficiaires et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.
Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.
L'offre de prix promotionnelle ne fait pas l'objet d'un avenant dès lors que le Coordonnateur a formalisé son accord sur l'offre par tout moyen.

16. MODALITES DE REGLEMENTS

16.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

16.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de 50 jours pour les établissements publics de santé ou 30 jours pour les autres structures et court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des prestations, à compter de la date d'admission de ces prestations.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse. Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

16.3 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

16.3.1 FACTURE ELECTRONIQUE :

⚠ Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

16.3.2 DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE :

⚠ La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro ».

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

16.3.3 MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LA FACTURE :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- pour les factures liées aux équipements électroniques et électriques, les factures feront apparaître la ligne correspondant à l'élimination des déchets
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'adhérent.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception d’une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Chapitre 4 – Pénalités, résiliation, imprévision

17. PENALITES APPLICABLES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour le bon de commande concerné.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, par déduction opérée sur la demande de paiement correspondant aux prestations en retard ou à défaut, par émission d'un titre de recette.

17.1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou accord préalable de l'établissement bénéficiaire, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante et sont appliquées sans mise en demeure préalable :

250 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

17.2 PENALITES EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire d'une durée supérieure à quinze (15) jours, pour un produit n'ayant pas fait l'objet d'un produit de substitution accepte par le coordonnateur, l'établissement concerné par cette rupture pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de **200 € par rupture constatée**, dès lors que le prix d'un produit équivalent acheté auprès du fournisseur tiers excède de 20% le prix du produit prévu au marché.

Lorsqu'un produit initialement en rupture est retiré du marché ou remplace par un produit de substitution au-delà du délai de quinze (15) jours susmentionnés, la pénalité, si elle a été appliquée, reste acquise à l'établissement.

17.3 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION

Dans le cas de palettisation défectueuse (agencement non étudié des produits, risque de gerbage…) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés…) une pénalité de 50 euros HT pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

L'établissement décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces marchandises refusées.

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire est tenu d'apporter une réponse aux sollicitations des adhérents (questions sur les ruptures, non-conformité de produits…) sous un délai de 7 jours. Une pénalité de 50 euros peut être appliquée en cas de défaut de réponse du Titulaire, sans mise en demeure préalable. En cas d'incidents lors de l'exécution du marché telle que la non- conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur…, la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information du/des établissements adhérent, une pénalité forfaitaire de 50 euros par incident pourra être appliquée par l'établissement sans mise en demeure préalable.

17.4 PENALITES POUR DEFAUT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DONNEES

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de reporting prévues à l'article 12 du CCAP, une pénalité de retard de 200 euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

17.5 CUMUL

Les pénalités sont cumulatives.

18. RESILIATION DU CONTRAT

18.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le Coordonnateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

18.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, pour des considérations s'attachant à la modification de la concurrence ou encore en application de la clause de réexamen prévue au marché.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18.3 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

18.4 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Coordonnateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le Coordonnateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
Pouvoir adjudicateur	1.2	2
Pièces constitutives du marché public	4	4.1
Protection des données	6.9	5.2
Prix en vigueur	14	10.1.3 et 10.2
Pénalités	17	14.1.1 et 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	18.2	42